

MAISON DU THÉÂTRE ET DE LA DANSE D'ÉPINAY-SUR-SEINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement est établi en vue de définir le fonctionnement et l'utilisation par les usagers de la Maison du Théâtre et de la Danse, désignée par « MTD ».

Les missions de la MTD se construisent autour de 4 axes :

- Assurer la conception et la mise en œuvre de la Saison culturelle de la Ville d'Épinay-sur-Seine, avec une programmation professionnelle pluridisciplinaire exigeante et accessible.
- Créer des espaces de rencontre entre les habitants du territoire, les artistes professionnelles de la Saison culturelle ou partenaires de la MTD et les arts vivants au moyen d'actions culturelles variées (rencontres, stages, ateliers, parcours, etc.).
- Soutenir la création contemporaine professionnelle en accueillant une compagnie en résidence artistique pour 3 ans (création, diffusion, actions artistiques et culturelles innovantes), des compagnies en répétitions dans les 4 studios de la MTD tout au long de la saison, et en programmant des temps dédiés aux découvertes d'artistes émergents.
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle des publics scolaires, périscolaires et adultes avec des ateliers de théâtre et de danse dès 4 ans, notamment la tenue d'ateliers en milieu scolaire et d'ateliers hebdomadaires de pratiques en amateur.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble du bâtiment Maison du Théâtre et de la Danse et ses espaces extérieurs attenants.

Ce règlement intérieur est divisé en 4 parties distinctes en fonction des différentes activités de la MTD :

- **Partie I** : Dispositions générales
- **Partie II** : Activités liées au spectacle
- **Partie III** : Mises à disposition de locaux
- **Partie IV** : Ateliers de pratiques artistiques

Le préambule et la partie I « Dispositions générales » sont communiquées à l'ensemble des usagers, puis les parties II, III et IV sont communiquées aux usagers en fonction de leurs utilisations.

Partie I Dispositions générales

Article 1. Toute disposition ou situation n'apparaissant pas à l'intérieur de ce présent règlement sera soumise à l'appréciation du Maire ou de l'Adjoint au Maire ayant dans sa délégation la MTD.

Article 2. Le non-respect du présent Règlement Intérieur peut amener la Direction à décider de l'arrêt immédiat de l'activité et peut également conduire à l'exclusion de l'établissement.

Article 3. La MTD de la Ville d'Épinay-sur-Seine est un service public qui repose sur des valeurs et des principes que chacun est tenu de respecter : la neutralité et la laïcité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'équité entre hommes et femmes, le droit à la mixité, la prohibition de toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, ainsi que le respect mutuel entre les personnes, sans distinction de génération.

Comme dans tout lieu public, tout usager est tenu de faire preuve du plus grand respect d'autrui dans l'enceinte de la MTD.

Article 4. Horaires de la MTD. Les horaires de la MTD sont fixés par la Direction chaque début de saison. Ils sont mentionnés dans la plaquette de la Saison culturelle qui paraît chaque début de Saison, à l'entrée du bâtiment et sur le site Internet de la Ville. Ces horaires peuvent varier pendant les vacances scolaires et en fonction des nécessités de service. Un calendrier de fermeture estivale et hivernale est établi chaque année par décision du Maire.

Article 5. Accès à la MTD. L'accès à la MTD se fait exclusivement par l'entrée principale située au 75/81 avenue de la Marne. Tout autre accès par un autre endroit du bâtiment n'est possible que sous l'autorisation de la Direction ou du Régisseur général.

Article 6. Tous les véhicules stationnés sur le parking de la MTD devront obligatoirement être garés en laissant l'accès libre pour les véhicules de secours.

Article 7. Toute dégradation causée par les usagers sera réparée aux frais de ces derniers ou à ceux de la personne civilement responsable.

Article 8. Les conditions tarifaires des activités de la MTD sont établies par un acte administratif de la Ville d'Épinay-sur-Seine.

Article 9. Une tenue correcte est exigée.

Article 10. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment.

Article 11. La MTD et la Ville d'Épinay-sur-Seine ne sont pas responsables des vols ou dégradations perpétrées dans ses bâtiments.

Article 12. Sauf accord préalable de la Direction de la MTD, les usagers ne sont pas autorisés à manger et boire dans les studios de répétitions et dans la salle de spectacle. L'espace foyer est prévu à cet effet, sous réserve de le laisser en parfait état de propreté.

Article 13. Il ne faut pas gêner la circulation des couloirs ni y entreposer du matériel.

Article 14. L'accès à la MTD est interdit aux personnes voulant vendre ou colporter des marchandises. Les usagers ne peuvent en aucun cas distribuer des tracts ou apposer des affiches sur les panneaux ou sur les murs de la MTD sans autorisation préalable de la Direction.

Article 15. L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est interdit dans l'ensemble du bâtiment, à l'exception des animaux dédiés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou les animaux nécessaires à la tenue des activités après accord préalable de la Direction.

Article 16. L'accès aux personnes mineures non accompagnées d'une personne majeure responsable légale est interdit sauf accord écrit préalable de la personne majeure responsable légale.

Article 17. L'usage ou le stockage des vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, gyroroue(s) et hoverboards sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement.

Article 18. Utilisation du local cuisine-bar. L'usage du local cuisine-bar est exclusivement réservé au personnel permanent de la MTD, aux artistes-intervenants dans les ateliers de la MTD et aux compagnies accueillies en répétition sous certaines conditions qui leur sont spécifiées avant leur venue. Toute autre usager est soumis à l'accord préalable de la Direction.

Article 19. Consignes en cas d'incident et d'évacuation. Les normes en vigueur relatives à la sécurité des établissements recevant du public s'appliquent à la MTD. Aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours. Les consignes d'évacuation sont affichées dans le bâtiment et sont à respecter par tous les usagers. Le personnel permanent de la MTD et les artistes-intervenants des ateliers hebdomadaires sont formés à évacuer les personnes en montrant les circulations, issues de secours et point de rassemblement en assurant un rôle de « guide file » ou de « serre file ».

Le point de rassemblement est situé sur la plateforme extérieure à l'arrière du bâtiment de la MTD.

Article 20. Les extincteurs ne peuvent être employés à un autre usage qu'à celui auquel ils sont destinés. Ils ne doivent pas être déplacés. Les accès au matériel de lutte contre l'incendie (sorties de secours, portes coupe-feu, BAES, extincteurs, consignes et plans d'évacuation) ne doivent en aucun cas être encombrés.

Article 21. Jauge des salles. Les jauges suivantes sont les jauges maximales à ne pas dépasser. Ces jauges peuvent être réduites à la baisse sur décision de la Direction, notamment en fonction des réglementations en vigueur.

- Salle de spectacle : 300 personnes (toutes personnes comprises), dont 208 places assises
- Studio 1 (studio théâtre) : 50 personnes
- Studio 2 (studio polyvalent) : 19 personnes
- Studio 3 (studio polyvalent) : 50 personnes / 80 personnes si ouverture de la porte de secours donnant sur la régie.
- Studio 4 (Studio de danse) : 50 personnes
- Loge 1 : 6 personnes
- Loge 2 : 5 personnes
- Loge 3 : 10 personnes
- Bureau de production : 6 personnes
- Salle de réunion n°1 (salle de réunion/formation et d'arts plastiques) : 40 personnes debout / 30 personnes assises sans table / 20 personnes assises avec tables.
- Salle de réunion n°2 : 10 personnes
- Foyer : 150 personnes
- Hall d'accueil : 80 personnes
- Local cuisine-bar : 4 personnes

Partie IV **Ateliers hebdomadaires de pratiques artistiques**

Article 1. Conditions d'inscription

Article 1.1. Les inscriptions aux ateliers sont valables pour une année scolaire et soumises à l'acquittement des droits annuels dont le montant est fixé chaque année par un acte administratif de la Ville d'Epinais-sur-Seine. Seul le règlement de ces droits ouvre l'accès à ces ateliers.

Article 1.2. L'âge minimum est de 4 ans. Les ateliers sont déterminés avec des conditions d'âges. Seules les exceptions validées par la Direction de la MTD en concertation avec l'Artiste-intervenant sont possibles.

Article 1.3. Les dates de réinscription et d'inscription sont fixées chaque année et sont communiquées par voie d'affichage, notamment sur le site Internet de la Ville, et pour les usagers déjà inscrits, par courrier ou mail.

Article 1.4. Les inscriptions se font dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des places disponibles.

Article 1.5. Seuls les dossiers complets sont pris en compte pour les inscriptions. Aucune inscription, réinscription ou inscription sur liste d'attente n'est effectuée si les dossiers sont incomplets.

Article 1.6. Lors des périodes d'inscription ou de réinscription, dans le cas d'un atelier complet, une liste d'attente est établie. Seuls les dossiers complets sont inscrits sur liste d'attente par ordre d'arrivée. Cet ordre d'arrivée détermine l'ordre de priorité de la liste d'attente. En cas de non-réponse après une première relance et un délai de 2 jours, la Direction de la MTD fait appel à la personne suivante dans l'ordre de la liste d'attente.

Article 1.7. Tout élève demandant une réinscription doit pouvoir justifier du règlement des droits d'inscriptions de l'année précédente sinon il ne sera pas réinscrit.

Article 1.8. Aucun atelier d'essai n'est possible sauf dans les cas exceptionnels décidés en accord avec la Direction de la MTD.

Article 1.9. Pour les inscrits en danse, il est demandé de fournir, avant le premier atelier, un certificat médical qui indique l'aptitude de l'enfant à pratiquer la danse. Tout manquement, entraînera l'interdiction de suivre l'atelier. Au bout de trois absences aux ateliers de danse pour motif de cette interdiction, les conditions de désinscription de l'article 2.2 de la partie IV s'appliquent.

Article 1.10. Les inscrits doivent faire part de tout changement de coordonnées par écrit.

Article 2. Conditions de désinscription et remboursement.

Article 2.1. Seuls les cas de maladie avec certificat médical et les déménagements sont des raisons de désinscription. Tout autre situation jugée exceptionnelle est adressée à la Direction de MTD puis soumise à l'appréciation du Maire ou de l'Adjoint au Maire ayant en délégation la MTD. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (mail ou lettre). Le remboursement est alors calculé au prorata des ateliers restants, à compter de la date de réception de la demande écrite.

Article 2.2. La MTD doit être avertie de toute absence. La Direction de la MTD peut décider de désinscrire un enfant, sans remboursement, après 3 absences injustifiées ou en cas de comportement non adapté (violences verbales ou physiques, non-respect du présent règlement intérieur notamment).

Article 3. Responsabilité

Les mineurs sont sous la responsabilité des parents dès que l'enfant n'est pas en atelier de pratique artistique. Les parents peuvent, au moment de l'inscription, choisir si l'enfant peut quitter le bâtiment seul. Dans le cas où les parents ne font pas ce choix, ils sont tenus de venir chercher leurs enfants après la fin du cours. En cas

de retard, le personnel administratif est autorisé à prendre les mesures nécessaires. Les parents en retard sont invités à prévenir l'accueil de la MTD afin qu'il puisse en informer les enfants dans les plus brefs délais.

Article 4. Le droit à l'image est spécifié à l'inscription.

Article 5. Période d'activités des ateliers

Les ateliers fonctionnent par année scolaire. Les dates sont fixées par la Direction de la MTD et communiquées au moment de l'inscription. La fin des ateliers est marquée par les représentations de fin d'année appelées « les Renc'arts ». Toute inscription à un atelier engage l'inscrit à participer aux représentations de fin d'année et à leurs répétitions.

Les ateliers ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Article 6. La présence des parents pendant les ateliers et les stages n'est pas autorisée, sauf cas exceptionnel décidé par la Direction de la MTD.

Article 7. Respect du règlement intérieur

Toute personne pénétrant dans le bâtiment et/ou fréquentant les ateliers est tenue de respecter le présent règlement intérieur et la législation en vigueur, ainsi que des législations pouvant être décrétées pour une période spécifique.